



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 148.2022 - édition du 30/06/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-561

Portant renouvellement de la composition spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416, R.1416-1 et R.1416.6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-520 du 6 juin 2017 portant création d'une formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

VU l'arrêté préfectoral n°16848 du 21 janvier 2022 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les consultations de l'association des maires et du conseil départemental en date du 24 mars 2022 ;

VU les propositions de l'association des maires des Alpes-Maritimes en date du 4 avril 2022 ;

VU les propositions du conseil départemental en date du 6 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la formation spécialisée insalubrité est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler sa composition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,



ARRETE

ARTICLE 1 :

La formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est composée telle que suit :

Président : le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

1°) Trois représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

2°) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Membres représentants du conseil départemental
 - Titulaire : Mme Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental ;
 - Suppléant : M. Jean-Pierre DERMIT, conseiller départemental.
- Membres des représentants des maires
 - Titulaire : Mme Monique GIRAUD-LAZZARI, maire de Coaraze ;
 - Suppléant : M. Pierre DONADEY, maire de L'Escarène.

3°) Trois représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- Organisation générale des consommateurs des Alpes-Maritimes
 - Titulaire : Mme Micheline ROLLIN-GERARD,
 - Suppléant : M. Georges BEREGI.
- Chambre des métiers et de l'artisanat
 - Titulaire : Mme Sara ROCCO-KITSAS ;
 - Suppléant : M. Serge SERAIN.
- Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur
 - Titulaire : M. Christophe MARIN ;
 - Suppléant : M. Philippe MASSE.

4°) Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Mme le docteur Françoise PELOUX, médecin de santé publique ;
- M. Giovanni VALASTRO, architecte.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 :

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 6 :

La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'ARS.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 JUIN 2022**


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-562

PORTANT

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
ET DISTRIBUER L'EAU DU RUISSEAU DE L'ESPIGNOLE SITUE SUR LA
COMMUNE DE VILLARS SUR VAR EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE**

AU BENEFICE DE LA

REGIE ALPES AZUR MERCANTOUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-6 à R. 1321-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier déposé le 20 juin par la régie Alpes Azur Mercantour, sollicitant l'autorisation d'exploiter une ressource de secours non autorisée, l'eau du ruisseau de l'Espignole, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Villars sur Var ;

Vu les résultats des analyses réalisées en mai et juin 2022 sur la prise d'eau du ruisseau de l'Espignole et sur l'eau mise en distribution, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la régie Alpes Azur Mercantour pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Villars sur Var menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie Alpes Azur Mercantour d'exploiter temporairement l'eau issue du ruisseau de l'Espignole, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers;

Considérant que cette décision est prise dans l'urgence et doit être rapidement complétée par les recommandations d'un hydrogéologue agréé, quant aux conditions de prélèvement et de protection de la ressource ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : CONDITIONS D'AUTORISATION

La régie Alpes Azur Mercantour est autorisée à prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'eau issue du ruisseau de l'Espignole, en mélange avec les ressources habituelles, pour **une durée d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Le ruisseau de l'Espignole prend sa source au niveau du captage de Sarzit, source alimentant le réseau d'eau potable du village.

La prise d'eau, équipée d'une crépine, est créée en amont immédiat de la chambre de réunion entre les sources Sarzit et Ciavalet et rejoint cette chambre par un réseau aérien d'environ 50 mètres, équipé, en bout de réseau, d'une vanne de régulation du débit en cas de besoin.

Les besoins concernant cette ressource sont évalués à un maximum de 6 m³/heure.

Article 3 : MODALITES DU TRAITEMENT ET MESURES DE PRECAUTION

L'eau mélangée est désinfectée par 3 lampes à rayonnement ultra-violet (UV) installées au niveau de chaque unité de distribution : Salvaret, Hameau de Lunel et village. En cas de pluie importante et de risque d'augmentation de la turbidité, le recours à cette ressource superficielle est suspendu.

En cas de défaillance de la désinfection UV, des systèmes de chloration asservis au débit sont installés dans les chambres de vannes des bassins de Lunel et du village.

Article 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La régie Alpes Azur Mercantour veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. La prise d'eau, le réseau, les dispositifs de production et de distribution sont entretenus et contrôlés à minima une fois par semaine.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité, constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Article 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur chacune des 3 unités de distribution.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la régie Alpes Azur Mercantour selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la régie Alpes Azur Mercantour d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

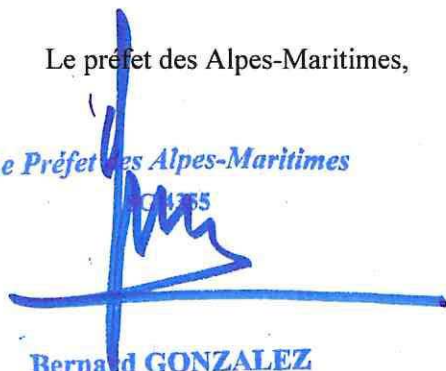
Article 7: Le président de la régie Alpes Azur Mercantour, le maire de Villars sur Var, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 JUN 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

0475

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the bottom, and a stylized, cursive shape in the middle.

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-120

Nice, le 30 juin 2022

ARRÊTÉ

**autorisant L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-095 du 25/06/2020 autorisant L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 juin 2022 par laquelle L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de l' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le <date demande TDR>, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de l' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'oviererie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) à proximité de son troupeau sur la commune d'ILONSE.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL DU LAUVET D'ILONSE (Laurent BOULOGNE) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 40

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires,
dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an,
dans le département des Alpes-Maritimes
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-072 du 16 juillet 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires des Alpes-Maritimes supportant un trafic annuel 30 000 passages de trains par an ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 12 mai 2022 pour le réseau ferroviaire du département des Alpes-Maritimes ;

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'adresse :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Les annexes cartographiques sont consultables sur le portail Carto2geo-ide , à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d5d24b97-742c-49ed-8643-8e368930ada8#>

Enfin, l'ensemble de ces éléments sont consultables :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)

147 boulevard du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire des voies ferrées en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-072 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nice :

18 Av. des Fleurs
06000 Nice

ou, pour les particuliers, par voie électronique via l'application "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : exécution

Le Préfet de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à NICE , le 29 JUIN 2022

Pour le préfet,
Secrétaire Général
06 4522

Philippe LOOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 41

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières
concedées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département des Alpes-Maritimes
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-859 du 4 décembre 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concedées dans les Alpes-Maritimes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société Vinci Escota le 14 décembre 2021, pour le réseau autoroutier concedé du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation

Les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures autoroutières concédées supportant un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 3 millions de véhicules par an, selon les modalités ci-après, sont arrêtées et approuvées :

Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) pour les voies autoroutières

2- où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) pour les voies autoroutières

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'adresse :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Les annexes cartographiques sont consultables sur le portail Carto2geo-ide , à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d5d24b97-742c-49ed-8643-8e368930ada8#>

Enfin, l'ensemble de ces éléments sont consultables :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)

147 boulevard du Mercantour

06286 Nice Cedex 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire des voies autoroutières en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-859 est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nice :

18 Av. des Fleurs
06000 Nice

ou, pour les particuliers, par voie électronique via l'application "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Exécution

Le Préfet de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à NICE , le 29 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
NG 4522



Philippe LOOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 42

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules,
dans le département des Alpes-Maritimes
(4^{ème} échéance)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-860, 2018-861 et 2018-862 du 4 décembre 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE, des cartes de bruit des infrastructures routières dans les Alpes-Maritimes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 12 mai 2022 pour le réseau routier non concédé du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières non concédées supportant un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 3 millions de véhicules par an, selon les modalités ci-après :

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées carte « de type a », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

1 – selon l'indicateur L_{den} (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur L_n (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c », qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

1- où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) pour les voies routières

2- où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, à l'adresse :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Les annexes cartographiques sont consultables sur le portail Carto2geo-ide , à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d5d24b97-742c-49ed-8643-8e368930ada8#>

Enfin, l'ensemble de ces éléments sont consultables :

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)

147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondants.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2018-860, 2018-861 et 2018-862 sont abrogés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Nice :

18 Av. des Fleurs
06000 Nice

ou, pour les particuliers, par voie électronique via l'application "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : exécution

Le Préfet de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à NICE , le **29** JUN 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-118

Nice, le 28 JUIN 2022

ARRÊTÉ

FIXANT LES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LES PERTES DE RÉCOLTES DES CULTURES MARAÎCHÈRES, ARBORICOLES, ET VITICOLES, ET LES PÉRIODES EXTRÊMES DE PLANTATIONS ET DE RÉCOLTES PAR CULTURE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à 6 et R.426-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 07 février 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-514 du 23 juin 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les barèmes pour l'indemnisation 2022 des pertes de récoltes des cultures maraîchères, arboricoles et viticoles présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 21 septembre 2021 ;
- Vu** les périodes de plantations et les périodes de début et de fin de récoltes par culture, déterminées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 septembre 2021 ;
- Vu** le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes du 17 au 27 juin 2022 ,

ARRÊTE

Article 1er : Les barèmes pour l'indemnisation 2022 des pertes de récoltes des cultures maraîchères, arboricoles et viticoles sont fixés en annexe 1.

Article 2 : La détermination des périodes de plantations et des périodes de récoltes 2022 par cultures est fixée en annexe 2.

Article 3 : Les dégâts sur les cultures maraîchères, arboricoles et viticoles seront indemnisés aux prix déclarés par le requérant lorsqu'il est strictement inférieur aux montants fixés dans le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT



ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-118

Barèmes d'indemnisation 2022 pour les pertes de récoltes des cultures maraîchères, arboricoles et viticoles

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Légumes d'hiver	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	tonne/à l'hectare	autre		
Blette	50	non concerné	1,10 €/kg	2,10 €/kg
Betterave rouge (potagère)	45	non concerné	1,30 €/kg	2,60 €/kg
Petite blette à troucha	30	non concerné	1,20 €/kg	3,80 €/kg
Carotte vrac fane	15	non concerné	0,80 €/kg	2,40 €/kg
Carotte vrac	30	non concerné	0,70 €/kg	1,60 €/kg
Celeri branche	50	non concerné	1,00 €/kg	2,70 €/kg
Chou frisé	22	non concerné	1,00 €/kg	2,60 €/kg
Chou Fleur moyen	22	non concerné	2,20 €/kg	3,40 €/kg
Chou romanesco / brocoli	18	non concerné	2,30 €/kg	3,70 €/kg
Chou rouges	22	non concerné	1,00 €/kg	3,60 €/kg
Courge potiron	35	non concerné	0,60 €/kg	2,30 €/kg
Courge butternut	30	non concerné	0,60 €/kg	2,40 €/kg
Courge longue de Nice (trompette)	30	non concerné	2,00 €/kg	2,70 €/kg
Navet rond violet	20	non concerné	1,00 €/kg	2,30 €/kg
Patate douce	25	non concerné	2,20 €/kg	3,40 €/kg
Poireau	25	non concerné	1,60 €/kg	3,00 €/kg
Poireau botte type asperge	12	20-30 tiges/botte	non concerné	4,90€/botte
Pomme de terre super primeur	20	non concerné	1,70 €/kg	3,40 €/kg
Pomme de terre primeur	22	non concerné	1,00 €/kg	2,60 €/kg
Pomme de terre grenaille	25	non concerné	non concerné	4,70 €/kg
Pomme de terre monalisa	30	non concerné	0,70 €/kg	1,50 €/kg
Potimarron	30	non concerné	0,80 €/kg	2,70 €/kg

Légumes de printemps	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	tonne/à l'hectare	autre		
Asperge blanche	6	non concerné	non concerné	9,40 €/kg
Asperge verte	6	non concerné	6,80 €/kg	11,00 €/kg
Artichaut	5	10 capitules/m ²	0,70€/pièce	0,90 €/ pièce
Épinard vrac	20	non concerné	1,10 €/kg	3,80 €/kg
Épinard pousse	10	non concerné	4,50 €/kg	60 €/kg
Fenouil	20	non concerné	1,50 €/kg	2,60 €/kg
Fève	15	non concerné	1,40 €/kg	2,70 €/kg
Fève primeur	10	non concerné	3,00 €/kg	4,90 €/kg
Oignon blanc frais	18	non concerné	1,30 €/kg	3,00 €/kg
Oignon cébette botte	non concerné	60 bottes/m ²	0,50€ /botte	1,10€/botte
Radis Rond	non concerné	20 bottes/m ²	0,60€ /botte	1,20€/botte
Légumes d'été	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	tonne/à l'hectare	autre		
Ail sec	6	non concerné	2,60 €/kg	8,50 €/kg
Aubergine	60	non concerné	1,70 €/kg	2,80 €/kg
Concombre Noa	120	non concerné	1,50 €/kg	3,40 €/kg
Concombre droit	120	non concerné	1,50 €/kg	2,60 €/kg
Concombre libanais	120	non concerné	2,60 €/kg	4,30 €/kg
Courgette longue de Nice	30	non concerné	2,90 €/kg	3,20 €/kg
Courgette longue traditionnelle	30	non concerné	1,60 €/kg	3,00 €/kg
Courgette ronde	30	non concerné	2,10 €/kg	3,00 €/kg
Courgette verte	30	non concerné	non concerné	1,90 €/kg
Haricot Vert moyen	10	non concerné	3,20 €/kg	5,30 €/kg
Haricot Vert fin	15	non concerné	3,90 €/kg	7,50 €/kg
Haricot coco	5	non concerné	4,10 €/kg	6,80 €/kg
Maïs doux	non concerné	1,5 épis/plant	non concerné	1,70€/pièce
Oignon cébette rouge	30	non concerné	0,50 €/kg	1,50€ /botte
Oignon couleur	25	non concerné	0,70 €/kg	2,60 €/kg
Petit pois	8	non concerné	3,80 €/kg	6,80 €/kg
Piment	25	non concerné	1,50 €/kg	2,30 €/kg
Poivron rouge	30	non concerné	2,60 €/kg	4,20 €/kg
Poivron vert	30	non concerné	1,70 €/kg	3,70 €/kg
Poivron salade	20	non concerné	0,70 €/kg	0,90€/pièce

Tomate Cœur de bœuf	50	non concerné	2,10 €/kg	3,80 €/kg
Tomate marmande	50	non concerné	2,10 €/kg	3,90 €/kg
Tomate cerise	50	non concerné	6,00 €/kg	7,70 €/kg
Tomate grappe	60	non concerné	1,30 €/kg	2,60 €/kg
Tomate roma	50	non concerné	1,00 €/kg	2,10 €/kg
Salades	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	à l'hectare	autre		
Mâche	11 T	non concerné	5,30 €/kg	7,50 €/kg
Mesclun niçois mix croquant	25 T	non concerné	3,80 €/kg	7,50 €/kg
Mesclun niçois	25 T	non concerné	4,50 €/kg	7,10 €/kg
Roquette	12 kg/m ²	non concerné	4,50 €/kg	7,50 €/kg
Chicorée frisée	non concerné	10 pieds/m ²	0,80 €/kg	1,10€/pièce
Laitue batavia	non concerné	10 pieds/m ²	0,50 €/kg	0,90€/pièce
Laitue feuille de chêne	non concerné	10 pieds/m ²	0,60 €/kg	0,90€/pièce
Plantes aromatiques	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	tonne/à l'hectare	autre		
Aneth	5	45 paquets/m ²	0,35€/paquet	0,90€/paquet
Persil frisé ou plat	15	48 paquets/m ²		0,70€/paquet
Menthe	10	30 paquets/m ²		0,90€/paquet
Basilic	10	40 paquets/m ²		1,40€/paquet
Ciboulette	5	45 paquets/m ²		1,00€/paquet
Coriandre	7	45 paquets/m ²		1,00€/paquet
Safran (culture soumise à déclaration)	non concerné	10 g/m ²		non concerné

Fruits	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	tonne/à l'hectare			
Pastèque	35		0,80 €/kg	1,70 €/kg
Fraise Mara	24		70 €/kg	11,00 €/kg
Fraise standard	24		5,60 €/kg	7,70 €/kg
Citron	15		1,70 €/kg	4,20 €/kg
Melon	25		1,50 €/kg	3,00 €/kg
Pamplemousse/orange	25		2,10 €/kg	2,20 €/kg
Abricots	20		1,70 €/kg	4,30 €/kg
Abricots à confiture	20		1,30 €/kg	3,00 €/kg
Framboises	8		8,40 €/kg	10,00 €/kg
Pêches	20		2,10 €/kg	3,80 €/kg
Brugnons	20		2,00 €/kg	3,80 €/kg
Pommes	10		0,80 €/kg	1,70 €/kg
Poires	15		1,00 €/kg	1,90 €/kg
Prunes	8		1,70 €/kg	3,40 €/kg
Cerises	20		3,30 €/kg	6,00 €/kg
Figues	7		3,80 €/kg	6,00 €/kg
Châtaignes	3		non concerné	4,70 €/kg
Oléiculture	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	en kg/arbre		non concerné	1,60 €/kg
Olives AOC	15		non concerné	1,30 €/kg
Olives autres	15			
Viticulture	Rendement moyen		Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
	en tonne de raisin / hectare de vigne	en kg de raisin / 100 litres de vin	non concerné	2,50 €/kg
Vin AOC	5,2	130	non concerné	1,00 €/kg
Vin Pays 06	6	130	non concerné	3,00 €/kg
Raisin de Table	1	non concerné	1,80 €/kg	
Semis	Rendement moyen	plants / m²	Prix marché d'intérêt national MIN de Nice	Prix en vente directe ou agriculture biologique
Semis de Poireaux	6 millions	600	6,00€/100 plants ou 50,00€/1000 plants	non concerné
Semis oignons blancs et rouges	6 millions	600	6,00€/100 plants ou 50,00€/1000 plants	non concerné

NB : les tarifs incluent les frais de non récoltes

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2022-118
Périodes extrêmes de plantations et de récoltes par cultures

SECTEUR LITTORAL ET MOYEN PAYS

Légumes d'hiver	Périodes de plantations						Périodes de récoltes					
	Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Blette	01/Janv.	01/oct.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	15/juin	15/oct.	01/juin	toute l'année	01/juin	30/nov.
Betterave rouge	01/mars	31/juil.	01/févr.	non concerné	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Petite blette à troucha	01/Janv.	01/oct.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/mars	01/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Carotte fane	01/nov.	30/août	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/mars	01/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Carotte vrac	15/févr.	30/sept.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/mars	01/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Céleri branche	non concerné	non concerné	01/févr.	non concerné	01/Janv.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/mars	01/mars	15/oct.
Chou frisé	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	01/oct.	non concerné	01/oct.	15/mars	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Chou Fleur moyen	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	01/oct.	non concerné	01/oct.	15/mars	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Chou romanesco / brocoli	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	01/oct.	non concerné	01/oct.	15/mars	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Chou rouges	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	01/oct.	non concerné	01/oct.	15/mars	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Courge potiron	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	non concerné	15/août	30/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Courge butternut	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	non concerné	15/août	30/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Courge longue de Nice	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	non concerné	15/août	30/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Navet rond violet	01/févr.	15/oct.	01/oct.	15/Janv.	01/Janv.	15/Janv.	15/avr.	31/mars	01/févr.	01/févr.	15/juin	15/juin
Patate douce	01/mars	15/juin	non concerné	non concerné	01/Sept.	non concerné	01/Sept.	30/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poireau	01/mars	non concerné	non concerné	non concerné	01/oct.	non concerné	01/oct.	01/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poireau boîte type asperge	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	15/sept.	non concerné	15/sept.	31/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre super primeur	non concerné	non concerné	15/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre primeur	01/févr.	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	non concerné	15/avr.	01/juin	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre grenaille	15/mars	non concerné	non concerné	non concerné	15/juil.	non concerné	15/juil.	01/sept.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre monalisa	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	01/sept.	non concerné	01/sept.	15/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Potimarron	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	non concerné	15/août	30/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Légumes de printemps	Périodes de plantations						Périodes de récolte					
	Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel		Plein champ		Plein champ		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Asperge blanche	01/mars	15/avr.	non concerné	non concerné	01/mars	15/juin	01/mars	15/juin	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Asperge verte	01/mars	15/avr.	non concerné	non concerné	01/mars	15/juin	01/mars	15/juin	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Artichaut	01/août	non concerné	non concerné	non concerné	01/mars	01/nov.	01/mars	01/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Épinard vrac	01/mars	non concerné	01/Janv.	non concerné	15/avr.	30/oct.	15/avr.	30/oct.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Épinard poussé	01/mars	non concerné	01/Janv.	non concerné	01/avr.	30/oct.	01/avr.	30/oct.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Fenouil	15/févr.	non concerné	01/Janv.	non concerné	01/mars	30/oct.	01/mars	30/oct.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Fève	15/oct.	non concerné	toute l'année	non concerné	01/mars	01/déc.	01/mars	01/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.
Fèvette primeur	15/sept.	15/avr.	01/oct.	non concerné	01/avr.	31/juil.	01/avr.	31/juil.	15/mars	15/mars	01/avr.	01/avr.
Oignon blanc	01/août	non concerné	01/sept.	non concerné	15/mars	15/juil.	15/mars	15/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Oignon cébette botte	15/févr.	non concerné	non concerné	non concerné	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	01/déc.
Radis Rond	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/déc.	01/Janv.	01/Janv.	01/Janv.	31/déc.

Légumes d'été	Périodes de plantations			Périodes de récolte		
	Plein champ		Sous tunnel	Plein champ		Sous tunnel
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
All sec	01/Janv.	01/mars	non concerné	non concerné	01/juin	30/août
All frais	15/sept.	15/nov.	non concerné	non concerné	01/mars	01/mai
Aubergine	01/mai	non concerné	01/avr.	non concerné	01/juil.	15/nov.
Concombre Noa	non concerné	non concerné	01/avr.	non concerné	non concerné	15/mai
Concombre droit	non concerné	non concerné	01/avr.	non concerné	non concerné	15/oct.
Concombre libanais	non concerné	non concerné	01/avr.	non concerné	non concerné	15/oct.
Courgette longue de Nice	non concerné	non concerné	01/avr.	non concerné	non concerné	15/oct.
Courgette longue traditionnelle	15/mars	non concerné	01/mars	non concerné	non concerné	15/mai
Courgette ronde	15/avr.	non concerné	01/avr.	non concerné	01/mai	15/avr.
Courgette verte	15/avr.	non concerné	01/avr.	non concerné	15/mai	30/oct.
Haricot Vert moyen	15/avr.	non concerné	01/avr.	non concerné	15/nov.	01/avr.
Haricot Vert fin	15/avr.	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	01/nov.
Haricot coco	15/avr.	non concerné	01/mars	non concerné	01/avr.	01/nov.
Maïs doux	01/mai	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	01/nov.
Oignon cébette rouge	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	01/nov.
Oignon couleur	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	01/nov.
Petit pois	01/août	non concerné	01/avr.	non concerné	non concerné	non concerné
Piment	01/avr.	15/juin	non concerné	non concerné	01/avr.	01/avr.
Poivron rouge	01/juin	non concerné	non concerné	non concerné	01/oct.	01/avr.
Poivron vert	01/juin	non concerné	01/avr.	non concerné	01/oct.	01/avr.
Poivron salade	01/juin	non concerné	01/avr.	non concerné	01/oct.	01/avr.
Tomate Cœur de bœuf	01/juin	non concerné	01/avr.	non concerné	01/oct.	01/avr.
Tomate marmande	15/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	01/oct.	01/oct.
Tomate cerise	15/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	01/oct.	01/oct.
Tomate grappe	15/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	01/oct.	01/oct.
Tomate roma	15/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	01/oct.	01/oct.
Salades						
Périodes de plantations						
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Mâche	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Mesclun niçois mix croquant	01/mai	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Mesclun niçois	01/mai	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Roquette	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Chicorée frisée	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Laitue batavia	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Laitue feuille de chêne	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Plantes aromatiques						
Périodes de plantations						
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Aneth	01/mai	31/déc.	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Persil frisé ou plat	15/avr.	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Menthe	01/mai	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Basilic	01/mai	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Ciboulette	01/mai	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Coriandre	01/mai	non concerné	01/Janv.	31/déc.	01/Janv.	31/déc.
Safran	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	01/Janv.	31/déc.

Fruits	Périodes de plantations				Périodes de récolte			
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Pastèque	15/avr.	non concerné	15/févr.	non concerné	01/juin	30/sept.	01/mai	31/août
Fraise Mara	15/févr.	15/sept.	01/Janv.	31/déc.	15/avr.	15/nov.	01/mars	15/déc.
Fraise standard	15/févr.	15/sept.	01/Janv.	31/déc.	15/avr.	15/nov.	01/mars	15/déc.
Citron	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/Janv.	01/mai	non concerné	non concerné
Melón	15/avr.	non concerné	15/févr.	non concerné	01/juin	30/sept.	01/mai	31/août
Pamplemousse/orange	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/oct.	15/mai	non concerné	non concerné
Abricots	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/juin	30/juil.	non concerné	non concerné
Abricots à confiture	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/juin	30/juil.	non concerné	non concerné
Framboises	01/oct.	31/mars	non concerné	non concerné	01/mai	15/nov.	non concerné	non concerné
Pêches	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/mai	30/sept.	non concerné	non concerné
Brugnons	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/juin	15/nov.	non concerné	non concerné
Pommes	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/sept.	30/nov.	non concerné	non concerné
Poires	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/août	30/nov.	non concerné	non concerné
Prunés	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/juin	30/sept.	non concerné	non concerné
Cerises	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	30/juin	non concerné	non concerné
Figues	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/juin	30/oct.	non concerné	non concerné
Châtaignes	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/sept.	31/déc.	non concerné	non concerné
Oléiculture	Périodes de récolte							
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
Olives AOC	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Olives autres	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/oct.	15/avr.	non concerné	non concerné
	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/oct.	15/avr.	non concerné	non concerné
Viticulture	Périodes de récolte							
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
Vin AOC	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Vin Pays 06	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/sept.	11/nov.	non concerné	non concerné
Raisin de Table	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	15/oct.	non concerné	non concerné
	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	15/oct.	non concerné	non concerné
Semis	Périodes de récolte							
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
Semis de Poireaux	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Semis oignons blancs et rouges	non concerné	non concerné	15/Janv.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
	01/févr.	non concerné	15/Janv.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné

SECTEUR MONTAGNE ET HAUT PAYS

Légumes d'hiver	Périodes de plantations						Périodes de récolte					
	Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Blé	01/mars	01/oct.	01/févr.	31/déc.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.
Betterave rouge	15/mars	non concerné	01/mars	non concerné	15/juin	15/oct.	01/juin	15/oct.	01/juin	15/oct.	01/juin	15/oct.
Petite blette à troucha	01/mars	01/oct.	01/févr.	31/déc.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.
Carotte fane	15/mars	15/mai	non concerné	non concerné	15/juin	15/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Carotte vrac	15/mars	15/mai	non concerné	non concerné	15/avr.	15/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Céleri branche	15/mai	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	15/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Chou frisé	15/juin	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	15/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Chou Fleur moyen	15/juin	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	15/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Chou romanesco / brocoli	15/mai	01/nov.	01/mai	non concerné	01/mai	15/nov.	01/oct.	15/nov.	01/oct.	15/nov.	01/oct.	15/nov.
Chou rouges	15/mai	01/nov.	01/mai	non concerné	01/mai	15/nov.	01/oct.	15/nov.	01/oct.	15/nov.	01/oct.	15/nov.
Courge potiron	15/juin	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	15/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Courge butternut	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/avr.	15/déc.	01/juin	01/nov.	15/juin	01/oct.	01/oct.	01/oct.
Courge longue de Nice	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/avr.	15/déc.	01/juin	01/nov.	15/juin	01/oct.	01/oct.	01/oct.
Navet rond violet	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/avr.	15/déc.	01/juin	01/nov.	15/juin	01/oct.	01/oct.	01/oct.
Patate douce	15/juin	01/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	15/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poireau	01/mai	15/juin	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	30/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poireau	15/juin	15/juil.	15/nov.	non concerné	15/nov.	30/nov.	01/avr.	30/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poireau	15/juin	15/juil.	15/nov.	non concerné	15/nov.	30/nov.	01/avr.	30/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre type asperge	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	31/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre super primeur	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	31/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre primeur	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	31/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre grenaille	15/mai	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	31/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pomme de terre monalisa	15/mai	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	31/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Potimarron	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/avr.	31/déc.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Légumes de printemps	Périodes de plantations						Périodes de récolte					
	Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Asperge blanche	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Asperge verte	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Artichaut	15/mars	15/avr.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Épinard vrac	01/mars	15/août	15/avr.	15/oct.	15/avr.	15/nov.	01/juil.	15/nov.	15/avr.	15/nov.	01/avr.	01/avr.
Épinard pousse	01/mars	15/août	15/avr.	15/oct.	15/avr.	15/nov.	01/juil.	15/nov.	15/avr.	15/nov.	01/avr.	01/avr.
Fenouil	15/août	non concerné	15/avr.	15/oct.	15/avr.	15/nov.	01/juil.	15/nov.	15/avr.	15/nov.	01/avr.	01/avr.
Fève	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Fève	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Fève	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Fève	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Oignon blanc	01/mars	15/oct.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	30/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Oignon cèbette botte	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	15/août	30/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Radis Rond	01/mars	03/oct.	01/avr.	01/nov.	01/avr.	15/nov.	01/janv.	31/déc.	01/avr.	15/nov.	01/avr.	31/déc.

Légumes d'été	Périodes de plantations				Périodes de récolte			
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Ail frais	15/sept.	15/nov.	non concerné	non concerné	01/mars	01/avr.	non concerné	non concerné
Ail sec	15/mars	15/avr.	non concerné	non concerné	01/août	01/sept.	non concerné	non concerné
Aubergine	15/mai	non concerné	01/mai	non concerné	15/juil.	15/oct.	01/juil.	15/oct.
Concombre Noa	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Concombre droit	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Concombre libanais	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Courgette longue de Nice	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Courgette longue traditionnelle	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Courgette ronde	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Courgette verte	01/mai	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Haricot Vert moyen	15/mai	15/juin	01/mai	15/juil.	15/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Haricot Vert fin	15/mai	15/juin	01/mai	15/juil.	15/juil.	15/oct.	01/juin	01/oct.
Haricot coco	15/mai	15/juin	01/mai	15/juil.	15/juil.	15/oct.	01/juin	01/oct.
Maïs doux	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	01/sept.	30/sept.	non concerné	non concerné
Oignon cébette rouge	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Oignon couleur	01/mars	15/juin	non concerné	non concerné	15/août	30/nov.	non concerné	non concerné
Petit pois	15/mars	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juin	15/juil.	01/mai	01/juil.
Piment	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poivron rouge	15/mai	non concerné	01/mai	non concerné	15/juil.	15/oct.	01/juil.	15/oct.
Poivron vert	15/mai	non concerné	01/mai	non concerné	15/juil.	15/oct.	01/juil.	15/oct.
Poivron salade	15/mai	non concerné	01/mai	non concerné	15/juil.	15/oct.	01/juil.	15/oct.
Tomate Cœur de bœuf	01/juin	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/nov.	01/juil.	15/nov.
Tomate marmande	01/juin	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/nov.	01/juil.	15/nov.
Tomate cerise	01/juin	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/nov.	01/juil.	15/nov.
Tomate grappe	01/juin	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/nov.	01/mai	15/nov.
Tomate roma	01/juin	non concerné	15/avr.	non concerné	15/juil.	15/nov.	01/mai	15/nov.
Salades	Périodes de récolte							
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Mâche	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Mesclun niçois mix croquant	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Mesclun niçois	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Roquette	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Chicorée frisée	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Laitue batavia	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Laitue feuille de chêne	01/avr.	non concerné	01/fevr.	non concerné	15/avr.	01/nov.	15/mars	15/nov.
Plantes aromatiques	Périodes de récolte							
	Plein champ		Sous tunnel		Plein champ		Sous tunnel	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Aneth	01/juin	non concerné	15/mai	non concerné	01/juil.	15/oct.	15/juin	15/oct.
Persil frisé ou plat	15/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/avr.	15/nov.	01/avr.	15/nov.
Menthe	15/mai	non concerné	non concerné	non concerné	15/avr.	15/sept.	non concerné	non concerné
Basilic	15/mai	non concerné	01/mai	non concerné	01/oct.	01/nov.	non concerné	non concerné
Ciboulette	01/avr.	non concerné	15/mars	non concerné	15/avr.	01/oct.	01/avr.	15/oct.
Coriandre	15/avr.	non concerné	01/avr.	non concerné	15/mai	18/avr.	19/avr.	20/avr.
Safran	01/juil.	non concerné	non concerné	non concerné	15/sept.	31/oct.	non concerné	non concerné

Fruits	Périodes de plantations						Périodes de récolte					
	Plein champ			Sous tunnel			Plein champ			Sous tunnel		
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Pastèque	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Fraise Mara	15/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné
Fraise standard	15/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné	01/mars	non concerné
Citron	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Melón	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pamplemousse/orange	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Abricots	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Abricots à confiture	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Framboises	15/nov.	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pêches	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Brugnons	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Pommes	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Poires	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Prunes	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Cerises	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Figues	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Châtaignes	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Oléiculture	Périodes de plantations						Périodes de récolte					
	Plein champ			Sous tunnel			Plein champ			Sous tunnel		
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Olives AOC	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné
Olives autres	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné	non concerné



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-047

Nice, le 29 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Réfection de la protection de berge de la Tinée au droit de la RM2205 au PR46+400
à Saint-Etienne-de-Tinée**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,
Vu la déclaration de MNCA du 22 mars 2022, modifiée le 23 juin 2022, concernant la réfection de la protection de berge de la Tinée au droit de la RM2205 au PR46+400 à Saint-Etienne-de-Tinée,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,
Considérant que les mesures d'évitement et correctives proposées garantiront la préservation de la Tinée de sa source au ravin de Duina inclus, du vallon d'Abéléria et de leurs affluents non inclus au référentiel masse d'eau du bassin Rhône Méditerranée, identifiés en réservoir biologique par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Métropole Nice Côte d'Azur Direction du Territoire de la Tinée

adresse : 29 boulevard d'Auron 06660 Saint-Etienne-de-Tinée

date de dépôt du dossier complet : 23 juin 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Réfection de la protection en enrochements libres de la berge rive gauche de la Tinée au droit de la RM2205 au PR46+400 sur 160 ml excepté à la confluence du vallon de Douans.

Les dimensions de la protection sont les suivantes: semelle de 1,50 m de hauteur et 2,50 m de longueur dont l'arase supérieure est calée à -0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, élévation hauteur 3,50 m de hauteur avec un fruit de 1/1 et une largeur 2,10 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR84 La Tinée de sa source au torrent de la Guercha définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-119

Nice, le 30 JUIN 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-155 portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-046 du 9 mars 2022 déclenchant le stade de vigilance de la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-056 du 31 mars 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-070 du 29 avril 2022 relatif à la prolongation du stade d'alerte sécheresse dans les bassins versants de la Brague, du Paillon de la Roya, du Var amont et du Var aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-081 du 23 mai 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-109 du 17 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 23 juin 2022 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge d'octobre 2021 à mars 2022 déficitaire de plus de 50 % par rapport à la normale ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires pendant les mois d'avril, mai et le début du mois de juin 2022 ;

Considérant que le maintien de Siagne aval en vigilance ne fait pas défaut à la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes de Siagne amont, compte tenu de l'état de la réserve de Saint Cassien à ce stade ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces sur le bassin versant du Paillon, observés depuis la station du réseau ONDE « Paillons de Contes » à Contes et proche d'un écoulement non visible observé depuis la station « Paillons de l'Ariane » à Nice depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant l'observation entre écoulement non visible et assecs précoces sur le bassin versant de la Brague, observés depuis la station du réseau ONDE « La Brague à Biot » à Biot depuis le 23 mars 2022, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant de façon globale la décroissance de l'indice ONDE sur les stations de référence du département des Alpes-maritimes ;

Considérant que les débits des bassins versants du département des Alpes-Maritimes sont anormalement bas à cette période de l'année par rapport à la moyenne des années précédentes ;

Considérant que le débit de l'Esteron au niveau de la station hydrométrique située dans la commune du Broc est inférieur au seuil de crise fixé à 1100 l/s depuis le 5 juin 2022, que le débit de l'Artuby au niveau de la station hydrométrique située à la Bastide est inférieur au seuil de crise fixé à 159 l/s depuis le 21 juin 2022, que le débit du Loup au niveau de la station hydrométrique des Ferrayones est inférieur au seuil de crise fixé à 200 l/s depuis le 20 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2015-155 susvisé, la commune de Villeneuve-Loubet a la possibilité de dériver des eaux du forage profond des Ferrayones en substitution des prélèvements en nappe alluviale du Loup, permettant ainsi de relever les débits du Loup ;

Considérant que le débit du Var aval au niveau de la station hydrométrique située dans la commune de Nice est inférieur au seuil d'alerte renforcée fixé à 1200 l/s depuis le 17 juin 2022,

Considérant les nombreuses tensions sur les ressources situées dans le bassin versant du Var amont, dans le bassin versant de la Siagne amont, et dans le bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser cette tendance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté n°2022-109 du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 2 – Définition des stades de sécheresse

- **Zones placées au stade de vigilance sécheresse :**

Le bassin versant aval de la Siagne (zone 3) est soumis au stade de vigilance sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

Pegomas, La Roquette-sur-Siagne, Mougins, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Le Cannet, Cannes, Vallauris, Mandelieu-la-Napoule, Théoule-sur-Mer.

Ce stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés. Les maires peuvent également décider de mesures complémentaires (annexe 2 et 3 du plan d'action sécheresse en vigueur.)

Les maires préleveurs, usagers et l'ensemble des gestionnaires de l'eau participent activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans le cadre de leur activité, afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise qui nécessiteraient la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Les débits prélevables et les débits réservés prévus dans les autorisations de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les gestionnaires. Le non-respect de ces débits peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargés de l'alimentation en eau potable sont invités à porter un intérêt particulier au suivi de l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

- **Zones placées en alerte renforcée sécheresse :**

Les zones 2, 4, 7, 8 et 10, telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir les bassins versant de la Siagne amont, du Loup et de la Cagne, du Var amont, Var aval, et le bassin de la Roya, de la Bévéra et des côtières mentonnaises sont placées au stade d'alerte renforcée.

Sur l'ensemble des zones placées en alerte renforcée, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 2 (bassin versant de la Siagne amont) : Escagnolles, Cabris, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, Peymeinade, Grasse.

- Pour la zone 4 (bassin versant du Loup et de la Cagne) : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Tourettes-sur-Loup, Valbonne, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.

- Pour la zone 7 (bassin versant du Var amont) : Auvare, Bairols, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée,

Lieuche, Marie, Péone, Valberg, Pierlas, Puget-Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas de-Selvage, Saint-Étienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Valdeblorre, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.

- Pour la zone 8 (bassin versant du Var aval) : Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Belvédère, Bonson, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Colomars, Duranus, Éze, Falicon, Gattières, la Bollène-Vésubie, la Gaude, la Roquette-sur-Var, la Trinité, la Turbie, Lantosque, le Broc, Levens, Malaussène, Massoins, Nice, Roquebillière, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Martin-du-Var, Tournefort, Turrete-Levens, Utelle, Venanson et Villefranche-sur-Mer.

- Pour la zone 10 (bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais) : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende.

• **Zones placées en crise sécheresse :**

Les zones 1, 5, 6 et 9 telles que définies dans le plan d'action sécheresse, à savoir le bassin versant de l'Artuby, le bassin versant de la Brague, le bassin versant de l'Esteron et le bassin versant des Paillons est placée en situation de crise sécheresse.

Sur l'ensemble de cette zone, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes :

- Pour la zone 1 (bassin versant de l'Artuby) : Andon, Caille, Séranon, Valderoure

- Pour la zone 5 (bassin versant de la Brague) : Antibes, Biot.

- Pour la zone 6 (bassin versant de l'Esteron) : Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Brianconnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

- Pour la zone 9 (bassin versant des Paillons) : Lucéram, Touët-de-l'Escarène, l'Escarène, Peille, Peillon, Drap, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre-les-Alpes, Blausasc, Contes.

Article 3 - Mise en œuvre du plan et des mesures en alerte, alerte renforcée et crise

Les mesures qui suivent s'appliquent :

- à tous les usagers (collectivités territoriales, industriels, particuliers),
- quelle que soit l'origine de l'eau : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable,
- quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Cependant, pour des raisons de

bonne gestion, ces arrosages seront également interdits pendant les heures de forte évaporation (soit la période allant de 9h à 19h).

A compter du stade d'alerte, le relevé des compteurs des captages ou systèmes de comptage des prélèvements dans le milieu naturel doit être effectué à une **fréquence bimensuelle**.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Ils comprennent les usages liés à la santé (abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies et maintien de la stabilité du système électrique en période de crise), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Au stade de crise, des mesures spécifiques sont établies en fonction de la gravité de la situation, sur les zones concernées. Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, les mesures incluent les restrictions déterminées de façon générale pour le stade de crise, auxquelles pourront s'ajouter toutes autres mesures jugées opportunes au regard de la situation.

3-1 Mesures relatives aux usages agricoles

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	Prélèvements ¹	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ²	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h ³	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraîchères et spécialisées autorisées de 19h à 9h, avec au moins 40 % de réduction des prélèvements
	Réseau d'eau potable (si accord collectivité)	et 20 % de réduction des prélèvements	et 40 % de réduction des prélèvements	
	Réserves constituées hors sécheresse non situées sur cours d'eau	Interdiction de remplissage ou de mise à niveau Abstention d'arrosage de 9h à 19h recommandée		

¹ exemptions en cas de plans de gestion ou mesures de réduction mises en œuvre et agréés par la police de l'eau

² tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

³ tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

Réutilisation des eaux usées traitées	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
---------------------------------------	-------------------------------------

3-2 Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement), artisanaux et commerciaux.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées, plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent chaque mois un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux ⁴	20 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	40 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)	60 % de réduction de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours (hors épisode de sécheresse)
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) consommant plus de 50 000 m ³ par an	Document à tenir à disposition de l'inspection des installations classées justifiant la mise œuvre de techniques économes, ainsi qu'un bilan mensuel des économies d'eau réalisées Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans les arrêtés préfectoraux		

⁴ Sauf cas des prélèvements déjà réduits au minimum pouvant être démontrés

3-3 Mesures relatives aux autres usages

Elles concernent les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des mesures 2-1 et 2-2. Les forages particuliers sont également visés.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (exemple : piscine d'un hôtel).

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Espaces verts et pelouses	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 20 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure	
	Stades de sport		Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et 40 % de réduction des prélèvements	Interdiction d'arrosage à toute heure
	Golfs			Interdiction d'arrosage (excepté pour green et terrains d'honneur des collectivités, arrosage réduit au strict nécessaire entre 19h00 et 9h00 sans excéder 30 % des volumes habituels)
	Jardins d'agrément			Interdiction d'arrosage de 9h à 19h
	Jardins potagers		Interdiction d'arrosage de 9h à 19h	
Lavage	Véhicules automobiles et engins nautiques motorisés ou non	Lavage des véhicules et engins interdit, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles et engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique, ainsi que ceux des organismes liés à la sécurité		
	Voiries, terrasses, façades	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé		Lavage interdit sauf impératif sanitaire
Piscines, spas		Remplissage des piscines et spas privés interdits Remplissage des piscines et spas publics soumis à autorisation du Maire. Mise à niveau autorisée pour raison sanitaire		Remplissage et mise à niveau des piscines et spas privés interdits, seule mise à niveau autorisée pour piscines et spas publics pour raison sanitaire
Jeux d'eau		Interdiction des jeux sauf jeux liés à la santé publique et jeux à eau recyclée		Jeux d'eau interdits
Plans d'eau, bassins		Remplissage et mise à niveau interdits. Mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles autorisée		Remplissage et mise à niveau interdits.
Fontaines		Fermeture sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Mesure aménageable pour des raisons de santé publique		

Article 4 - Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant le stade d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Article 5 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 juillet 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires de toutes les communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CB 4352

Bernard GONZALEZ

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-048

Nice, le 27 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Forages pour puits de pompage, piézomètres et essai de pompage Commune de Menton

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu la déclaration du 15 juin 2022 de SNCF Gares et Connexions reçue en date du 20 juin 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour un puits de pompage et 3 piézomètres et d'un essai de pompage dans le cadre du futur projet de pôle d'échanges multimodal à Menton,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SNCF Gares et Connexions représenté par M. KRAUS Philippe

Adresse : 4, Rue Léon GOZLAN CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX

Date de dépôt du dossier complet : 20 juin 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre du futur projet de pôle d'échanges multimodal, Place de la Gare, parcelle BK n°398 à Menton :

Ouvrages :

Réalisation de 4 forages d'environ 19 ml de profondeur pour mise en place de 3 piézomètres et d'un puits de pompage (Ø forage 220 mm).

Le forage du puits est tubé en PVC crépiné à nervures verticales toute hauteur en diamètre d'environ 160 mm permettant la mise en place d'un équipement et d'une pompe assurant le débit recherché. Des matériaux drainants 10/20 sont mis en place autour du tube sur les 3 derniers mètres de profondeur.

Essai de pompage :

Réalisation d'un pompage préliminaire (1 jour) pour déterminer le débit du pompage de l'essai puis un essai de pompage sur une durée de 72 h à un débit fixé.

Lors de l'essai, les mesures de rabattement et de débit sont prises dans le puits et les piézomètres et le débit (débit constant) est suivi en sortie de pompe.

La remontée du niveau de la nappe est suivie sur 24h après arrêt du pompage.

Rejet :

Rejet des eaux pompées après passage dans un décanteur vers le réseau pluvial communal.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec les services de la CARF.

Mesures correctives ou compensatoires :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Le matériel utilisé est aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement, le stockage de produits polluants se fait à distance des forages et respectent les normes de rétention et de protection vis-à-vis des eaux de ruissellement, des kits de dépollution sont présents sur le chantier.

- En cas de déversement accidentel de polluant, l'entreprise prend toute disposition pour pomper les substances vers des citernes étanches et en avertit le maître d'ouvrage et la DDTM.

- Les ouvrages sont positionnés et équipés en tête de manière à empêcher le ruissellement des eaux de surface dans le forage et donc la pollution des eaux souterraines par ces eaux de surface.

- Un débitmètre est mis en place sur le puits de pompage.

- Un prélèvement aux fins d'analyses est réalisé par un laboratoire au cours de l'essai de pompage.

- Les ouvrages conservés sont protégés par un capot étanche fermant à clé.

- Les ouvrages non conservés sont comblés avec des stériles et cimentés sur les derniers mètres.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au dossier.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à

constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Menton. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

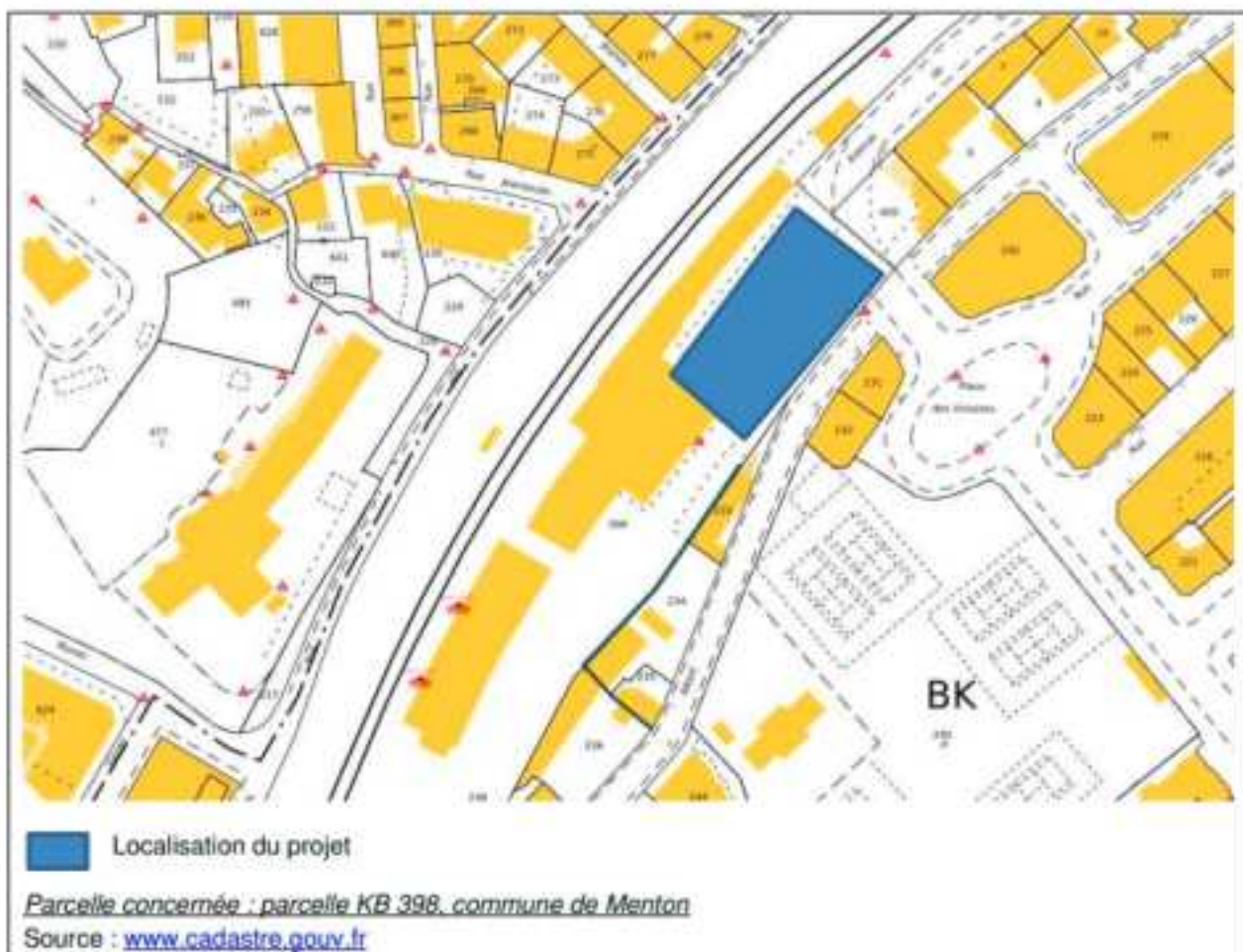
Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle Eau

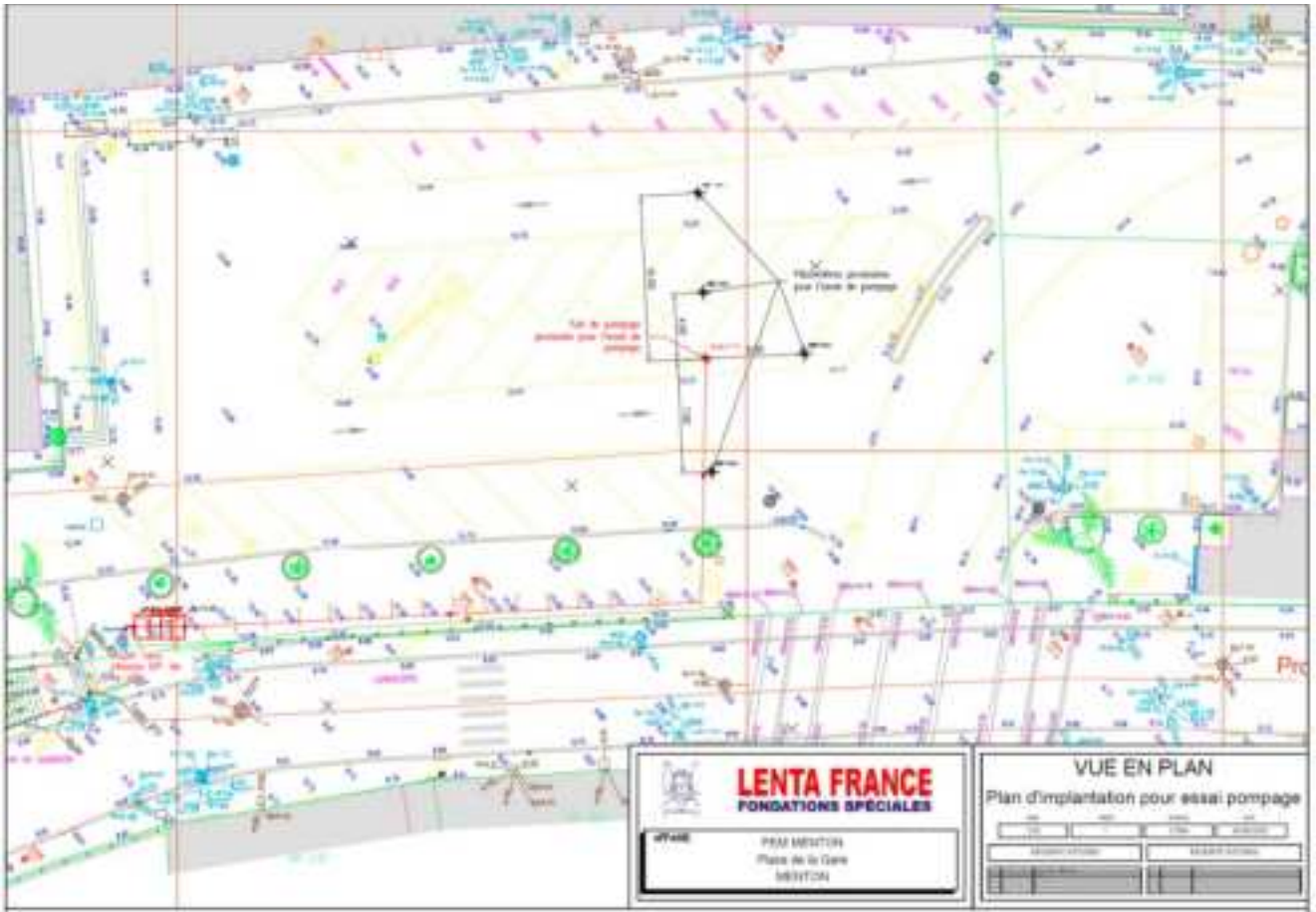


ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-048
FORAGES POUR PUIITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET ESSAI DE POMPAGE
PROJET DE PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL
MENTON



Localisation du projet - Source : Géoportail





ARRETE du 29/06/2022

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-560 du 29 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS, directrice et directeur adjoint, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2022-560 du 29 juin 2022 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, et Martial FRANCOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2

	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		MORETTI Florent	Chef de service par intérim	D1 D2
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		XAVIER Guillaume	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD	A1 B1
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mr Fabrice LEVASSORT, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mr Fabrice LEVASSORT :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. BAEY Frédéric	TSPEI
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. LEONHARDT Guillaume	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice, jusqu'au 01/07/2022	TSEI CN
M. DEBREGES Philippe	TSPEI
M. PALOMBO Cyril	TSCEI
M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Le directeur régional par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Fabrice LEVASSORT

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- Environnement industriel
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. Sécurité industrielle
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. Énergie
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la

	demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'utilisateurs prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022 - 563

Nice, le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ

portant autorisation de la 2^{ème} course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Madame Roselyne Prioux, représentant l'ASAC Cannes, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 2 juillet 2022 et dimanche 3 juillet 2022 une manifestation automobile dénommée « 2^{ème} course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint Cézaire sur Siagne ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

.../...

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 3 mars 2022 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 2^{ème} course de côte nationale de Saint Cézaire sur Siagne », organisée les samedi 2 juillet 2022 et dimanche 3 juillet 2022 par l'ASAC Cannes sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 70.

Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les

sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant l'épreuve dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L’organisateur doit procéder dès la fin de l’épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

A cet effet, l’organisateur doit prendre contact avec la subdivision Littoral Ouest Cannes :

- M. Mozzone – cmozzone@departement06.fr – tél. 06.64.05.23.89.

Article 11 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport - articles L231-2 et 3).

Article 13 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l’organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l’épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Saint Cézaire sur Siagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4394



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 564

Nice, le **29 JUIN 2022**

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la 10^{ème} course de côte de karting de Belvédère et démo automobile

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Madame Evelyne Comoglio, représentant l'ASKBTP Karting, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 3 juillet 2022 une course de côte de karting et une démonstration automobile dénommées « 10^{ème} course de côte de karting de Belvédère 2022 et démo automobile » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable du maire de Belvédère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 juin 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} avril 2022 par la société d'assurances ALLIANZ ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 10^{ème} course de côte de karting de Belvédère 2022 et démo automobile », organisée le dimanche 3 juillet 2022 par l'ASKBTP Karting, sur la commune de Belvédère, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation comprend une course de côte de karting et une démonstration de véhicules historiques. Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 80.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par un arrêté conjoint entre le Président de la métropole Nice Côte d’Azur et le maire de Belvédère concernés par le passage de l’épreuve.

Cette interdiction ne s’applique pas aux véhicules appartenant aux services d’incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d’engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d’un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d’épreuve sur l’itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L’organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d’accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérieuse de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu’aux intersections de routes situées entre ces points, afin d’informer les usagers des dates et heures de début et de fin d’interdiction d’accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l’organisation de l’implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l’épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l’article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d’ordre, représentant de l’autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L’organisateur doit procéder dès la fin de l’épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Belvédère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
DS-4534



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.561 Renouv.comp. CODERST.....	2
	AP 2022.562 Villars aut.temp.distrib.eau de Espignole.....	5
D.D.I.....		9
	D.D.T.M.....	9
	Economie agricole.....	9
	AP 2022.120 Aut. TDR Earl du Lauvet d Ilonse.....	9
	Environnement.....	14
	AP 2022.40 approb.cartes bruit 4eme echeance reseau ferre.....	14
	AP 2022.41 approb.cartes bruit 4eme echeance res.autoroutier.....	18
	AP 2022.42 approb.cartes bruit 4eme echeance res. routiers.....	22
	AP 2022.118 Baremes indemnisation degats gibier.....	26
	RD 2022.047 St Etienne Tinee protection berge Tinee.....	38
	AP 2022.119 Secheresse dans les AM.....	42
	RD 2022.048 Menton Forages puits pompage.....	52
Direction regionale.....		60
	DREAL PACA.....	60
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	60
	AP du 29.06.2022 subdelegation METIER.....	60
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		66
	Direction des Securites.....	66
	Securite publique.....	66
	AP 2022.563 Course de cote de St Cezaire sur Siagne.....	66
	AP 2022.564 Course de cote de Belvedere	70

Index Alphabétique

AP 2022.118	Baremes indemnisation degats gibier.....	26
AP 2022.119	Secheresse dans les AM.....	42
AP 2022.120	Aut. TDR Earl du Lauvet d Ilonse.....	9
AP 2022.40	approb.cartes bruit 4eme echeance reseau ferre.....	14
AP 2022.41	approb.cartes bruit 4eme echeance res.autoroutier.....	18
AP 2022.42	approb.cartes bruit 4eme echeance res. routiers.....	22
AP 2022.561	Renouv.comp. CoDERST.....	2
AP 2022.562	Villars aut.temp.distrib.eau de Espignole.....	5
AP 2022.563	Course de cote de St Cezaire sur Siagne.....	66
AP 2022.564	Course de cote de Belvedere	70
AP du 29.06.2022	subdelegation METIER.....	60
RD 2022.047	St Etienne Tinee protection berge Tinee.....	38
RD 2022.048	Menton Forages puits pompage.....	52
D.D.T.M.....	9
DREAL PACA.....	60
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	66
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	9
Direction regionale.....	60
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	66